

# CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11350 | Mardi 10 avril 2018

## PRODUITS DESTINÉS A LA CARBURATION

### Carburants et usages autorisés

#### ARRÊTÉ DU 29 MARS 2018

► L'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2017<sup>(1)</sup>, est à nouveau modifié, par un arrêté du 29 mars 2018 publié au Journal officiel du 7 avril 2018.

► Ces modifications, proposées lors du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers (CTUPP) du 21 juin 2017<sup>(2)</sup>, ajoutent à la liste des carburants autorisés :

- le **gazole B10**

- indice d'identification 22 bis dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- position tarifaire 27 10 19 / 27 10 20 ;
- utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés,
- *l'arrêté relatif aux caractéristiques administratives du gazole B10 n'étant pas encore publié* ;

- le **carburant B100**

- indice d'identification 57 ;
- position tarifaire 38 26 00 10 ;
- réservé aux flottes professionnelles,
- les caractéristiques de ce carburant étant définies par un arrêté également daté du 28 mars 2018 (Circ. CPDP n° 11351 du 9 avril 2018).

Rappelons que le gazole B10 et le carburant B100 ont été introduits au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes respectivement par l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2016 et l'article 16 de la loi de finances pour 2018. Ils ont un tarif de TICPE de 59,40 €/hl et de 11,83 €/hl au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

► Par ailleurs, l'arrêté du 29 mars 2018 :

- déplace en fin de tableau le superéthanol et l'ED95 (indices d'identification 55 et 56) ;
- ajoute la référence aux chapitres 22 et 38 des notes complémentaires de la nomenclature combinée des marchandises de l'Union européenne au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2016.

► Figurent ci-après l'arrêté du 29 mars 2018 et l'arrêté du 19 janvier 2016 dans sa version consolidée à jour au 10 avril 2018.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11225 du 16 mars 2017.

<sup>(2)</sup> Cf. Le 4 Pages N°36 du 6 juillet 2017.

>>>